

# REGLEMENT INTERIEUR

## DES CITES UNIVERSITAIRES DU CROUS DE NANTES PAYS DE LA LOIRE

### I – LES GRANDS PRINCIPES

#### Article 1 –

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des logements (chambres, studettes et studios) des cités universitaires du CROUS conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 1970. Par le seul fait de son admission et l'obtention du droit d'occupation, l'étudiant est tenu de respecter les conditions et règles de séjour précisées ci-après.

#### Article 2 –

La cité offre dans une atmosphère de calme et de détente des conditions de vie propices au travail, à l'intégration et au repos des étudiants.

### II – LES INSTANCES ADMINISTRATIVES

#### Article 3 –

Dans chaque cité sont mises en place, chaque année, des élections pour le Conseil des Résidents. Les élections se déroulent dans la mesure du possible avant le 30 novembre et sont organisées par le directeur de la cité. Le Conseil est élu pour une durée d'un an.

Le Conseil forme tous avis ou propositions dans les domaines liés à la vie des résidents, notamment en matière d'action culturelle et sociale, de cadre de vie.

Le directeur de la cité peut, en fonction des questions traitées, inviter des personnels de la cité à participer aux réunions du Conseil.

#### Article 4 –

Un « Conseil Académique de la vie en résidence » composé des représentants des conseils de résidence (1 par conseil) désignés par consensus ou élection, des directeurs de cité, des élus étudiants au Conseil d'Administration du CROUS, des chefs de service et du Directeur du CROUS, fait toute proposition sur les problèmes concernant la vie à l'intérieur des cités universitaires.

Il se réunit ordinairement deux fois par an.

### III – CONDITIONS D'ADMISSION

#### Article 5 –

- **A titre permanent**, peuvent occuper un logement universitaire, les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante qui auront fait l'objet d'une décision préalable d'admission prononcée par le directeur du CROUS.

La réadmission n'est pas automatique, elle doit être demandée chaque année dans les délais fixés par l'administration. Elle n'est effective que lorsque l'étudiant a justifié s'être acquitté de la totalité des sommes dont il est redevable.

- Peuvent être également accueillis en **simple accueil** d'autres étudiants et jeunes en formation selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et consultables dans les structures.

- Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 1970, les étudiants ne peuvent occuper un logement s'ils n'ont fait préalablement l'objet d'une décision d'admission.

#### Article 6 –

La décision d'admission ou de réadmission dans les cités universitaires comporte le droit d'occupation du logement pour une période minimale de 10 mois, du 1er septembre au 30 juin.

Toutefois, les étudiants peuvent être accueillis du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août en qualité de résidents permanents au tarif ordinaire, aux conditions habituelles fixées par l'article 7 ci-après.

Le droit d'occupation, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1970, est « strictement personnel et incessible. Il est précaire et révocable ».

#### Article 7 –

Les résidents doivent obligatoirement fournir :

- **un engagement de caution solidaire** souscrit dans les formes prescrites.
- **Un paiement de réservation** qui devient le dépôt de garantie à la remise des clés. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration du CROUS. Pour les étudiants renouvelants (qui doivent dans tous les cas constituer un Dossier Social Etudiant (DSE) ) restant dans la même cité et dans le même type de logement, la réservation versée l'année précédente est conservée et sert de réservation pour l'année suivante à condition que l'étudiant confirme, par écrit, auprès du directeur de la cité, **au plus tard le 15 mai**, son souhait d'être réadmis à la rentrée suivante.

**Une carte d'étudiant ou attestation d'inscription** délivrée par un établissement d'enseignement supérieur agréé sécurité sociale étudiante, dans un délai maximum d'un mois après son arrivée.

- **Une attestation d'assurance** garantissant la responsabilité civile de l'étudiant et les risques locatifs (en particulier dégâts des eaux, incendie et vol) pour la durée du séjour du résident.

A défaut de présentation de ces pièces, aucune clé ne sera remise.

**Article 8 –****Arrivée et renouvellement**

- Pour les primo-arrivants : toute arrivée après le 1<sup>er</sup> septembre (ou le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant cette date) doit être annoncée et précisée dans la fiche de renseignement du dossier d'inscription sinon l'étudiant perd son logement. Celui-ci sera ainsi proposé aux étudiants inscrits sur liste d'attente
- Pour les renouvelants : tout logement non confirmé à la cité sera aussi considéré comme vacant et proposé aux étudiants inscrits sur liste d'attente. Cette confirmation devra se faire au plus tard avant le tour national (ou le 15 mai). Toute arrivée tardive après le 1<sup>er</sup> septembre devra aussi être annoncée.

**Désistement**

Le désistement est recevable uniquement par lettre adressée par courrier (cachet de la poste faisant foi) ou par courriel (en P.J. format PDF) à la cité.

**dûment signalé jusqu'au 31 août** : remboursement de plein droit du dépôt de garantie ou du montant de la réservation.

- **annoncé à partir du 1<sup>er</sup> septembre** : le dépôt de garantie ou le montant de la réservation n'est pas remboursé, sauf cas de force majeure énumérés ci-dessous et sur présentation de pièces justificatives:

<b>CAS DE FORCE MAJEURE</b>	
<b>MOTIF OUVRANT DROIT AU REMBOURSEMENT</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES</b>
1. Maladie, longue immobilisation, accident	Certificat médical
2. Refus d'inscription universitaire	Copie du refus adressé par l'UFR ou l'école compétente
3. Nomination dans un emploi jusqu'à la fin de l'année universitaire	Copie de la nomination ou attestation d'emploi
4. Changement d'Académie ou de ville universitaire dans l'Académie	Certificat d'inscription
5. Stage hors agglomération	Convention de stage

**IV – CONDITIONS FINANCIERES DE SEJOUR****Article 9 –**

Les frais de séjour, appelés « **Redevance** », sont mensuels.

Dans le cas d'une première demande d'ALS, le droit n'est ouvert qu'à compter du premier mois qui suit la date d'entrée dans les lieux. La redevance est exigible dans sa totalité jusqu'à l'acceptation du dossier par la CAF.

La première redevance est payable à l'arrivée, les suivantes doivent être acquittées avant le 10 du mois, en priorité par paiement en ligne ou prélèvement automatique, par carte bancaire, chèque ou espèces au secrétariat de la cité. Les versements sont effectués à l'ordre du régisseur de la cité concernée.

L'eau, le chauffage et l'électricité, l'entretien général de l'établissement sont inclus dans le montant de la redevance. Le ménage de la chambre est à la charge du résident.

#### **Article 10 –**

Le montant de la redevance due par l'étudiant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du CROUS, dans un cadre fixé par le Centre National des Œuvres Universitaires.

L'étudiant ne pourra réclamer aucune indemnité sur sa redevance pour survenance de cas fortuits ou de force majeure, notamment en cas d'interruption dans le service des eaux, du chauffage, de l'électricité ou de tout autre service comme l'accès internet.

#### **Article 11 –**

(Ne concerne pas les étudiants logés sous convention : dans ce cas, application des termes de ladite convention).

Pour les mois d'arrivée et de départ des **séjours supérieurs à 1 mois**, le tarif appliqué est le **tarif au trentième**.

#### **Départ anticipé**

**Préavis** : Tout départ en cours d'année doit faire l'objet d'un préavis de **30 jours de date à date**.

#### **Réadmission :**

Le départ anticipé (avant le 30 juin) ne donne pas droit à une affectation prioritaire l'année suivante.

La réadmission prioritaire n'est possible que si l'étudiant s'est acquitté de la totalité des sommes dont il était redevable au titre de son hébergement jusqu'au 30 juin.

#### **Dépôt de garantie :**

Tout **départ anticipé** ne rentrant pas dans un cas de force majeure cité à l'article 8 donne lieu à retenue soit du dépôt de garantie, soit du montant de la réservation.

**Les scolarités de courte durée (inférieure à 10 mois) ne sont pas des cas de force majeure.**

Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de départ de l'étudiant pour une situation complètement apurée avec la Caisse d'Allocations Familiales et dans la mesure où l'étudiant aura fourni l'ensemble des documents permettant le remboursement, y compris à l'international (IBAN).

En cas de départ anticipé pour cas de force majeure (voir art. 8), l'étudiant est tenu de fournir un justificatif dans le délai de deux mois. A défaut de présentation du justificatif dans ce délai, le dépôt de garantie ne sera pas remboursé et sera acquis au CROUS.

#### **Stages :**

Pendant le stage, le **logement** sera libéré et **remis à la disposition de l'administration**, faute de quoi, la redevance restera exigible.

Un retour de stage n'implique pas automatiquement que l'étudiant retrouvera un logement dans la même cité. Il sera relogé au mieux, en fonction des places disponibles dans les cités de la ville.

## V – LA VIE COLLECTIVE

### Article 13 –

L'admission en cité entraîne le strict respect des règles de vie en collectivité.

#### Comportement :

- Tout résident est tenu à la plus grande courtoisie à l'égard du personnel administratif ou de service et réciproquement. Il ne sera toléré aucune violence physique, morale ou verbale envers autrui.
- L'exercice des libertés d'expression, de réunion, d'association ne doit pas donner lieu à des excès susceptibles de troubler l'ordre, la salubrité des locaux, la tranquillité et le travail des résidents. Les troubles causés à l'entourage (activité bruyante dans les chambres, couloirs, locaux communs, vandalisme ...) ne seront pas autorisés.
- Le droit de recevoir des visites s'exerce sous la responsabilité de chaque résident. Tout hébergement exceptionnel doit être obligatoirement déclaré à l'accueil de la cité. Par contre, l'hébergement de tiers ou la sous-location sont formellement interdits.
- Si des travaux sont en cours dans la cité, la direction peut être amenée à proposer un changement de logement à l'étudiant qui ne saurait s'y opposer.

#### Sécurité :

- Les règlements sur la sécurité, mentionnés dans les informations pratiques concernant chaque cité, doivent être respectés rigoureusement. C'est à ce prix qu'est assurée dans l'établissement la sécurité des personnes et des biens. Chaque résident est responsable de la fermeture des parties communes, et de son logement. D'une manière générale, le CROUS ne saurait être tenu pour responsable des dommages ou vols commis sur les biens des résidents dans les locaux collectifs et les chambres.
- Le résident est responsable de sa clé qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. En cas de perte, il devra acquitter les frais correspondant à son remplacement et au changement éventuel de serrure.
- L'étudiant est tenu de fermer son logement à clé à chaque fois qu'il le quitte même pour un temps très court.
- Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 1970, « le résident doit laisser libre accès à sa chambre toutes les fois que la sécurité des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire ».
- Le respect des règles élémentaires de sécurité implique que l'utilisation sans raison des extincteurs et le déclenchement des alarmes sans motif, la détérioration de ces mêmes matériels (détecteurs de fumée, percuteurs, extincteurs,..) sont strictement interdits et peuvent faire l'objet de sanction voire de poursuites judiciaires.
- De même, **la détention et l'utilisation, dans les logements, d'objet risquant de provoquer un incendie, de tout appareil de quelque nature que ce soit, dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur (sécurité, puissance électrique, extraction...) ou défectueux sont strictement interdites.**

- La responsabilité civile du résident peut être engagée conformément à la loi et notamment en cas d'incendie consécutif à une transformation de l'installation électrique de sa chambre, à l'utilisation d'un appareil défectueux ou incompatible avec les règles en vigueur, à l'utilisation des matériels d'incendie, en cas d'inondation provoquée par la non fermeture des robinets d'eau, en cas d'accidents causés par la chute d'objets lancés par les fenêtres ou placés sur leur entablement.
- **L'accès à des zones dangereuses** (terrasses, toitures, transformateurs ou autres lieux non adaptés à des réunions ou rassemblements) **est strictement interdit**. En cas d'infraction, le CROUS dégage sa responsabilité et se réserve le droit d'engager des poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants.

### Hygiène :

- Chaque résident doit respecter les règles d'hygiène tant pour lui-même que pour sa chambre et les locaux collectifs.  
**Il est interdit de fumer** dans les locaux communs.  
Toute culture de plante illicite est strictement interdite et immédiatement répréhensible.  
Par mesure d'hygiène aucun animal quel qu'il soit n'est accepté dans les logements ou dans la cité.  
Chaque résident doit déposer ses déchets dans le container situé à l'extérieur du bâtiment et prévu à cet effet en respectant le tri sélectif lorsque celui-ci est pratiqué.
- Tout étudiant reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse en informera immédiatement le directeur de la cité qui prendra toutes les mesures utiles et adaptées à la situation. Si celle-ci nécessite un départ, l'étudiant devra produire à son retour, un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.
- Le résident doit laisser libre accès de son logement toutes les fois que l'hygiène des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire. Les étudiants seront informés préalablement de la date et si possible de l'heure des visites (sauf urgence).

### **Article 14 –**

L'étudiant est responsable du logement et de son mobilier ainsi que du mobilier et du matériel des parties communes qui sont mis à sa disposition. A l'entrée dans le logement et à la sortie, il est établi un état des lieux et un inventaire contradictoires, signés par l'étudiant attestant ainsi de son accord, ou de son mandataire (désigné au préalable par écrit).

Au départ, en cas d'absence de l'étudiant et de l'éventuel mandataire, l'état des lieux est effectué par un représentant de l'administration et l'étudiant s'engage à payer le montant des dégradations constatées.

Le résident ne doit pas transformer les locaux mis à sa disposition. Il lui est interdit de changer ou de sortir le mobilier des logements. Le montant de toute dégradation ou perte sera à la charge de l'étudiant bénéficiaire du droit d'occupation.

De même, toute installation à l'extérieur du logement (parabole, linge et autres objets...) n'est pas autorisée.

Des logements sont prioritairement réservés à des personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, en cas de vacance, ceux-ci pourront être proposés à des personnes ne présentant pas de handicap particulier, s'ils s'engagent au préalable à le rendre en cas d'arrivée d'un PMR pendant l'occupation. Un autre logement leur sera proposé.

**Article 15 –**

L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont les étudiants pourraient être victimes dans l'enceinte de la cité mais qui doivent être signalés à la Direction.

Le stationnement des véhicules est autorisé dans la limite des places disponibles et sur les emplacements prévus à cet effet. L'administration ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégâts subis par les véhicules.

**VI – PROCEDURES et POURSUITES FINANCIERES – SANCTIONS DISCIPLINAIRES**
**Article 16 –**

Par le seul fait de son admission et de l'obtention du droit d'occupation, l'étudiant s'engage à respecter les conditions et les règles de séjour énoncées dans le présent règlement intérieur.

L'étudiant qui ne le respecte pas (chapitres 3, 4 et 5) s'expose à des procédures et poursuites financières et/ou des sanctions disciplinaires.

Le droit d'occupation est personnel et incessible. Il est précaire et révocable à tout moment. La durée maximale d'occupation du logement est d'une année universitaire c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre à la date de fermeture de la cité et, au plus tard, au 31 août pour la/les cités qui reste(nt)ouverte(s) en juillet/août. La ré-affectation dans le logement n'est donc pas automatique. Elle doit être demandée tous les ans et faire l'objet d'une décision officielle d'affectation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1970, **le droit d'occupation vient à expiration**, notamment **en cas de défaut de paiement des redevances et en cas de perte de la qualité d'étudiant**. Dans tous les cas où ce droit d'occupation vient à expiration, **l'occupant doit quitter les lieux**.

**Article 17 –**

Des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions du :

- chapitre 3 (défaut ou absence d'affectation, d'attestation d'assurance, de caution solidaire, de justificatif du statut d'étudiant, maintien dans les lieux malgré une mesure d'exclusion notamment) relèvent de l'application de la procédure dite de « sans droit, ni titre ».
- chapitre 4 (absence ou défaut de paiement des redevances et loyers) relèvent de l'application de la procédure contentieuse financière et peut s'exercer, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1970, par toutes voies de droit et notamment par état exécutoire.

Tout étudiant relevant de la procédure dite de « sans droit, ni titre » et ayant occupé ou continuant à occuper son logement dans la cité peut se voir dans l'obligation de régler une indemnité compensatrice votée par le Conseil d'Administration du CROUS du 25 mars 2008. Cette indemnité est égale au montant de la redevance en vigueur augmentée de 25%.







**Règlement Intérieur voté par les membres du Conseil d'Administration du CROUS de Nantes le 12 mars 2015**

**Je soussigné(e) .....déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur relatif au logement que j'occuperai durant l'année universitaire.**

**A....., le .....**

**Signature**